NOUVEAU PROJET

SUR L'ORDRE JUDICIAIRE,

Conforme aux baſes décrétées par l'Aſſemblée Nationale,

PROPOSÉ

PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Des Juges en général.

ARTICTE PREMIER.

LA juſtice ſera rendue au nom du Roi.

II.

La vénalité des Offices de judicature eſt abolie pour toujours ; les Juges rendront gratuitement la juſtice, & ſeront ſalariés par l'Etat.

III.

Les Juges ſeront élus par lesJ uſticiables.

I V.

Ils feront élus pour fix années : à l'expiration de ce terme il fera procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes Juges pourront être réélus.

V.

Il fera nommé auffi des Suppléans qui, felon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jufqu'à l'époque de la prochaine élection, les Juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des fix années. Une partie fera prife dans la ville même du Tribunal pour fervir d'Affeffeurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des Juges.

V I.

Les Juges élus, & les Suppléans, lorfqu'ils devront entrer en activité, recevront du Roi des Lettres-patentes, fcellées du Sceau de l'Etat, lefquelles ne pourront être refufées, & feront expédiées, fans retard & fans frais, fur la feule préfentation du procès-verbal d'élection.

V I I.

Les Lettres-patentes feront conçues dans les termes fuivans : « Louis, &c. Les Electeurs du » Diftrict de... (ou du reffort du Tribunal d'appel » de...) nous ayant fait préfenter le Procès-ver- » bal de l'élection qu'ils ont faite, conformément » aux Décrets conftitutionnels, de la perfonne du



» Sieur. . . . . pour remplir, pendant ſix années,
» un office de Juge dans le Diſtrict de . . .) ou
» dans le Tribunal d'appel de . . .), Nous avons
» déclaré & déclarons que ledit Sieur . . . . . eſt
» Juge du Diſtrict de. . .) ou du Tribunal d'ap-
» pel de . . .) ; qu'honneur doit lui être porté
» en cette qualité ; & que la force publique ſera
» employée, en cas de néceſſité, pour l'exécu-
» tion des jugemens auxquels il concourra, après
» avoir prêté le ſerment requis, & avoir été due-
» ment inſtallé. »

VIII.

Les Officiers chargés des fonctions du Miniſtère public, ſeront nommés par le Roi, & ne pourront être dépoſſédés que pour forfaiture duement jugée par Juge compétent.

IX.

Nul ne pourra être élu Juge, ou Suppléant, ou chargé des fonctions du Miniſtère public, s'il n'eſt âgé de trente ans accomplis, & s'il n'a été pendant cinq ans Juge ou Homme de Loi exerçant publiquement auprès d'un Tribunal.

X.

Les Juges ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du Pouvoir Légiſlatif, ni empêcher ou ſuſpendre l'exécution des Décrets du Corps Légiſlatif ſanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

X I.

Ils seront tenus de transcrire purement & simplement sur leurs registres, & de publier, dans la huitaine, les lois qui leur seront envoyées.

X I I.

Ils ne pourront point faire de réglemens; mais ils adresseront leurs représentations au Corps Législatif, toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

X I I I.

Les fonctions judiciaires sont distinctes, & demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les Juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps Administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

X I V.

En toute matière civile ou crimiuelle, les plaidoyers, rapports & jugemens seront publics; & tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.

X V.

La procédure par Jurés aura lieu en matière criminelle, & l'instruction sera faite publiquement.

X I V.

Tout privilége en matière de Juridiction est

aboli, tous les Citoyens, ſans diſtinction, plaideront en la même forme, & devant les mêmes Juges, dans les mêmes cas.

X V I I.

L'ordre conſtitutionnel des Juridictions ne pourra être troublé, ni les Juſticiables diſtraits de leurs Juges naturels par commiſſions, attributions, ou évocations arbitraires.

X V I I I.

Tous les Citoyens étant égaux devant la Loi, & toute préférence pour le rang & le tour d'être jugé étant une injuſtice, toutes les affaires, ſuivant leur nature, ſeront jugées dans l'ordre ſelon lequel elles auront été préſentées au Tribunal.

X I X.

Les lois civiles ſeront revues & réformées par les Légiſlatures, & il ſera fait un Code général de lois ſimples, claires & appropriées à la Conſtitution.

X X.

Le Code de la procédure civile ſera inceſſamment réformé, de manière qu'elle ſoit rendue plus ſimple, plus expéditive & moins couteuſe.

X X I.

Le Code pénal ſera inceſſamment réformé, de manière que les peines ſoient mieux proportionnées aux délits; obſervant que les peines ſoient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime,

que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'Homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

TITRE II.

Des Juges de paix.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque Canton un Juge de paix, & des Prudhommes-Assesseurs du Juge de paix.

II.

S'il y a une ou plusieurs villes dans le Canton, ces villes auront un Juge de paix & des Prudhommes particuliers; & dans les villes qui contiendront plus de 4,000 ames, il y aura un Juge de paix par deux Sections ou divisions d'Assemblées primaires.

III.

Le Juge de paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département & de District.

IV.

Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel, & à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs réunis en Assemblées primaires. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton,

ou dans la ville, le recenſement de leurs ſcrutins particuliers ſera fait en commun par des Commiſſaires de chaque Aſſemblée.

V.

Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix ſera envoyée & dépoſée au Greffe du Tribunal de Diſtrict. L'acte de nomination, & celui du dépôt au Greffe, tiendront lieu de Lettres patentes au Juge de paix.

V I.

Chaque Municipalité du Canton nommera au ſcrutin de liſte, & à la pluralité relative, quatre Notables deſtinés à faire les fonctions d'Aſſeſſeurs du Juge de paix. Ce Juge rappellera ceux qui ſe trouveront les plus voiſins du lieu où il aura beſoin de leur aſſiſtance.

V I I.

Dans les villes, les Prudhommes-Aſſeſſeurs ſeront nommés en commun par les Sections qui concourrent à l'élection d'un Juge de paix : elles recenſeront, à cet effet, leurs ſcrutins particuliers, comme il eſt dit en l'article IV ci-deſſus.

V I I I.

Le Juge de paix & les Prudhommes ſeront élus pour deux ans, & pourront être continués par réélection.

I X.

Le Juge de paix, aſſiſté de deux Aſſeſſeurs,

connoîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., & à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres: en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel. Les Législatures pourront élever les taux de cette compétence.

X.

Il connoîtra de même, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, & à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter.

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits & récoltes.

2°. Des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année.

3°. Des réparations locatives des maisons & fermes.

4°. Des indemnités prétendues par le Fermier ou Locataire, pour non-jouissance, & des dégradations alléguées par le Propriétaire.

5°. Du payement des salaires des gens de travail, & des gages des domestiques.

6°. Des actions pour injures verbales, rixes, & voies de fait, pour lesquelles il n'y auroit pas lieu à la poursuite criminelle.

X I.

L'appel des jugemens du Juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant

les Juges de Diſtrict, & jugé ſommairement à l'Audience ſur le ſimple exploit d'appel.

TITRE III.

Des Juges de Diſtrict.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi en chaque Diſtrict un Tribunal composé de trois Juges, auprès duquel il y aura un Officier chargé des fonctions du Miniſtère public. Les Suppléans y ſeront au nombre de quatre, dont deux au moins ſeront pris dans la ville de l'établiſſement.

II.

Celui des Juges qui aura été élu le premier, préſidera.

III.

Les Juges de Diſtrict connoîtront en première inſtance de toutes les causes perſonnelles, réelles & mixtes, en toutes matières, excepté ſeulement celles qui ont été déclarées ci-deſſus être de la compétence des Juges de paix, les affaires de commerce dans les Diſtricts où il y aura des Tribunaux de commerce établis....

(*Nota.* L'exception énoncée dans cet article recevra une addition, ſi l'Aſſemblée adopte le Projet

du Comité relativement à la Police, & au contentieux de l'Adminiſtration & de l'Impôt.)

I V.

Les Juges de Diſtrict connoîtront en premier & dernier reſſort, juſqu'à la valeur de 1, 000 liv., de toutes affaires perſonnelles, & des affaires réelles dont l'objet ſera de 50 liv. de revenu déterminé, ſoit en rente, ſoit par prix de bail.

V.

En toutes matières perſonnelles, réelles, ou mixtes, à quelque ſomme ou valeur que l'objet de la conteſtation puiſſe monter, les Parties ſeront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, ſi elles conſentent à être jugées ſans appel & auront encore pendant tout le cours de l'inſtruction, la faculté d'en conveuir; auquel cas les Juges de Diſtrict prononceront en premier & dernier reſtort.

V I.

Ils prononceront en dernier reſſort ſur l'appel des jugemens des Juges de paix.

V I I.

Dans tous les cas où le Tribunal de Diſtrict connoîtra en dernier reſſort, le jugement ne pourra être rendu que par trois Juges.

TITRE IV.

Des Juges d'appel.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi dans les villes dont la situation sera jugée la plus convenable, un Tribunal d'appel qui aura pour ressort trois ou quatre Départemens, suivant la nécessité des lieux.

II.

Ce Tribunal sera composé de huit Juges, auprès desquels il y aura un Officier chargé des fonctions du ministère public. Les Suppléans y seront au nombre de six, dont trois au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

III.

Dans le cas où le ressort d'un Tribunal d'appel seroit régi par plusieurs Coutumes, il y aura dans ce Tribunal, jusqu'à l'abolition de la diversité des Coutumes, au moins deux Juges pris dans le ressort de chaque Coutume.

IV.

Les huit Juges de chaque Tribunal d'appel éliront entr'eux deux Présidens.

V.

Les Juges d'appel seront divisés en deux Chambres qui connoîtront indistinctement de toutes les

eſpèces d'affaires, ſaus autre règle que l'option des Parties, ſi elles ſe trouvent d'accord, ou bien la voie du ſort, ſi les parties ne conviennent point de la Chambre qui devra les juger.

I V.

Aucun jugement ne pourra être rendu que par quatre Juges, & en cas de partage, un Suppléant ſera appellé.

V I I.

La diſtinction des deux degrés de Juridiction n'établit aucune différence ni ſupériorité perſonnelle entre les Juges; tous ſont égaux en caractère. Les Juges d'appel n'ont de pouvoir que ſur les jugemens qui leur ſont déférés, & n'en ont aucun ſur les Juges qui les ont rendus.

V I I I.

Aucun appel ne pourra être ſignifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration du mois, à dater du jour de la ſignification du jugement : ces deux termes ſont de rigueur, & leur inobſervation emportera la déchéance de l'appel; en conſéquence, l'exécution des jugemens qui ne ſont pas exécutoires par proviſion, demeurera ſuſpendue pendant le délai de huitaiue.

I X.

La rédaction des jugemens, tant ſur l'appel

qu'en première inſtance, contiendra quatre parties diſtinctes (1).

Dans la première, les noms & les qualités des parties ſeront énoncées.

Dans la ſeconde, les queſtions de fait & de droit qui conſtituent le procès, ſeront poſées avec préciſion.

Dans la troiſième, le réſultat des faits reconnus ou conſtatés par l'inſtruction ſera exprimé, & le texte de la Loi qui aura déterminé le jugement ſera copié.

La quatrième enfin contiendra le diſpoſitif du jugement.

TITRE V.

De la forme des élections.

ARTICLE PREMIER.

POUR procéder à la nomination des Juges de Diſtrict, les Electeurs du District convoqués par le Procureur-Syndic, commenceront par s'adjoindre, par voie d'élection, au ſcrutin de liſte ſimple & à la pluralité relative, ſix des

(1) On dreſſera pour inſtruction un modèle ou formulaire pour chaque eſpèce d'affaire, ſoit *de fait*, ſoit *de droit*, ſoit *mêlée de droit & de fait*.

treize Adminiſtrateurs, & six des hommes de loi du Diſtrict; enſuite tous enſemble éliront les Juges au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

I I.

Les Juges d'appel ſeront nommés par un Corps électoral composé de la manière ſuivante:

Les Electeurs de chaque Diſtrict du reſſort du Tribunal d'appel, convoqués par le Procureur-Syndic, éliront parmi eux, au ſcrutin de liſte ſimple & à la pluralité relative, des Députés à raiſon d'un ſur dix, préſens ou abſens.

Ils députeront enſuite, par la même forme d'élection, un des Juges & un des hommes de loi du Diſtrict.

I I I.

Tous ces Députés des Diſtricts nommeront enſemble les Juges du Tribunal d'appel au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages: ils ſe réuniront à cet effet dans la ville qui ſera déſignée pour l'élection, & au jour qui aura été concerté entre les Procureurs-Généraux-Syndics des Départemens du reſſort, notifié par eux aux Procureurs-Syndics des Diſtricts, & publié par ces derniers, quinze jours d'avance.

I V.

Lorſqu'il s'agira de renouveler les Juges après

le terme des ſix ans, les Electeurs ſeront convoqués quatre mois avant l'expiration de la ſixième année ; de manière que toutes les élections puiſſent être faites, & les procès-verbaux préſentés au Roi deux mois avant la fin de cette ſixième année.

V.

Si, par quelque évènement que ce puiſſe être, le renouvellement des Juges d'un Tribunal ſe trouvoit retardé au-delà des ſix ans, les Juges en exercice ſeront tenus de continuer leurs fonctions juſqu'à ce que leurs Succeſſeurs puiſſent entrer en activité.

TITRE VI.

De l'inſtallation des Juges.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Juges élus auront reçu les Lettres-patentes du Roi, ils ſeront inſtallés en la forme ſuivante.

II.

Les Membres du Conſeil-général de la Commune du lieu où le Tribunal, ſoit de première inſtance, ſoit d'appel, ſera établi, ſe rendront en la ſalle d'audience & y occuperont le Siége.

I I I.

Les Juges, introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation & au Roi devant les Membres du Conſeil-général de la Commune, pour ce délégués par la Conſtitution, & en préſence de la Commune aſſiſtante, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

I V.

Après ce ſerment prêté, les Membres du Conſeil-général de la Commune deſcendus dans le Parquet, installeront les Juges, & au nom du Peuple prononceront pour lui l'engagement de *porter au Tribunal & à ces Jugemens le reſpect & l'obéiſſance que tout Citoyen doit à la Loi & à ces organes.*

V.

Les Officiers du Miniſtère public ſeront reçus, & prêteront ſerment devant les Juges, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VII.

Du miniſtère public.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers du Miniſtère public ſont Agens du Pouvoir

Pouvoir exécutif auprès des Juges : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les loix qui intéressent l'ordre général ; & à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de *Commissaires du Roi*.

I I.

Au civil, les actions précédemment confiées aux Procureurs du Roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux Corps Administratifs ou Municipaux, les Commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les Juges auront été saisis : ils ne pourront agir d'office, que pour faire nommer des tuteurs aux mineurs, & des curateurs aux furieux & insensés.

I I I.

Ils seront entendus dans toutes les causes des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & droits, soit de la Nation, soit d'une Commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

I V.

Dans les matières criminelles, les Commissaires du Roi seront entendus sur toutes les accusations intentées & poursuivies, soit par les particuliers, soit par le Juge que chaque Tribunal revêtira annuellement de la commission d'accusateur public.

Ils requerront, pendant le cours de l'inſtruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

V.

Les Commiſſaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, pourſuivront d'office cette exécution, dans toutes les diſpoſitions qui intéreſſeront l'ordre public, & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, ſur la demande qui leur en ſera faite, ſoit enjoindre aux Huiſſiers de prêter leur miniſtère, ſoit ordonner les ouvertures de porte, ſoit requérir main-forte, lorſqu'elle ſera néceſſaire.

V I.

Le Commiſſaire du Roi auprès des Juges d'appel, veillera, dans tout le reſſort, ſur la conduite des Juges & des officiers du Miniſtère public, & ſera tenu de donner à la Chambre ſédentaire de l'arrondiſſement, dont il ſera parlé dans le titre X ci-après, connoiſſance de tout ce qui lui paroîtra contraire à l'honneur & au bien de la Juſtice.

V I I.

Aucun des Commiſſaires du Roi ne pourra être Membre des Corps Adminiſtratifs, ni des Directoires, ni des Corps Municipaux.

TITRE VIII.

Des Greffiers.

ARTICLE PREMIER.

Les Greffiers seront nommés par les Juges qui leur délivreront une commission, & recevront leur serment.

II.

Il y aura un Greffier pour chaque Tribunal de première instance, & un pour chaque Chambre du Tribunal d'appel.

III.

Chacun de ces Greffiers pourra présenter aux Juges, & faire admettre au serment, un Commis qui le remplacera, en cas d'empêchement légitime.

IV.

Les Greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 10,000 liv. dans les Tribunaux de première instance, & de 20,000 liv. dans le Tribunal d'appel.

V.

Ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

VI.

Le Secrétaire-Greffier que le Juge de Paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement.

TITRE IX.

Des Bureaux de paix, & du Tribunal de Famille.

ARTICLE PREMIER.

DANS toutes les matières qui excèderont la compétence du Juge de paix, ce Juge & ses Assesseurs formeront un Bureau de paix & de conciliation.

II.

Aucune action ne sera reçue au civil devant les Juges de District, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même Juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de paix constatent que sa Partie a été inutilement appelée à ce Bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

III.

Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Burean, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

IV.

En chaque Ville où il y aura des Juges de District, le Corps municipal formera un Bureau de paix, composé de six Membres choisis, pour deux ans, parmi les Citoyens recommandables

par leur patriotiſme & leur probité, dont trois au moins ſeront Hommes de loi.

V.

Aucune action au civil ne ſera reçue entre Parties domiciliées dans les reſſorts de différens Juges de paix, ſi le Demandeur n'a pas donné copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, ainſi qu'il eſt dit dans l'article II ci-deſſus; & ſi les Parties comparoiſſent, il ſera de même dreſſé procès-verbal ſommaire par le Bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations ſur les points de fait.

V I.

L'appel des jugemens des Juges de Diſtrict ne ſera pas reçu, ſi l'Appelant n'a pas ſignifié copie du certificat du Bureau de paix du Diſtrict, conſtatant que ſa Partie adverſe a été inutilement appelé devant ce Bureau, pour être concilié ſur l'appel, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

V I I.

Le Bureau de paix du Diſtrict ſera en même-temps Bureau de Juriſprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y préſenteront, de leur donner des conſeils, & de défendre ou faire défendre leurs cauſes.

V I I I.

Il ſera établi, par les ſoins du Corps Muni-

cipal, de pareils Bureaux de Juriſprudence charitable, auprès des Juges d'appel.

I X.

Le ſervice qui ſera fait par les Hommes de loi dans les Bureaux de paix, & de Juriſprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Juges; & le temps en ſera compté pour l'éligibilité aux places de Juge.

X.

Tout Appelant dont l'appel ſera jugé mal fondé, ſera condamné en une amende de neuf livres pour un appel du jugement des Juges de paix, & de ſoixante livres pour un appel des Juges de Diſtrict, ſans que cette amende puiſſe être remiſe ni modérée, ſous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les Intimés qui auront refuſé de paroître devant le Bureau de paix, lorſque le jugement ſera réformé; & elle ſera double contre ceux qui, ayant appelé ſans s'être préſentés au Bureau de paix, & en avoir obtenu le certificat, feront, par cette raiſon, jugés non-recevables.

X I.

Le produit de ces amendes, verſé dans la caiſſe de l'Adminiſtration de Département, ſera employé au ſervice des Bureaux de Juriſprudence charitable.

X I I.

Aucune femme ne pourra ſe pourvoir en juſtice contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, aucun frère contre ſon frère, aucun neveu contre ſon oncle, aucun pupille contre ſon tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant leſquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoiſſances néceſſaires, rendront une déciſion motivée.

X I I I.

Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des ſujets de mécontentement & d'alarmes très-graves ſur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puiſſe plus réprimer les écarts, il pourra en porter ſa plainte au Tribunal domeſtique de la famille, aſſemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de ſix au moins, s'il n'eſt pas poſſible d'en réunir un plus grand nombre.

X I V.

Le Tribunal de Famille, après avoir vérifié les ſujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il eſt âgé de moins de vingt ans, ſera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

X V.

L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoit été préſenté au Préſident du Tribunal de Diſtrict, qui en ordonnera ou refuſera l'exécution, ou en tempérera les diſpoſitions, après avoir entendu l'Officier du Miniſtère public, chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

Du Tribunal de Caſſation.

ARTICLE PREMIER.

Le Tribunal de caſſation ſera compoſé d'une Chambre ſédentaire à Paris, & de ſix Chambres ſédentaires dans les différentes villles du Royaume pour les arrondiſſemens qui ſeront déterminés.

I I.

La Chambre ſédentaire à Paris prononcera ſur l'admiſſion des Requêtes en caſſation, ainſi que ſur le fonds de celles qui auront été admiſes, ſans pouvoir jamais prononcer ſur le fonds même du procès.

Elle jugera les actions en priſe à partie lorſqu'elles ſeront dirigées ou contre un Tribunal d'appel entier, ou contre une de ſes Chambres, &

réglera la compétence entre les Tribunaux d'appel établis dans des arrondiſſemens différens.

I I I.

Il ſera remis chaque année à la Légiſlature, par la Chambre ſédentaire à Paris, un état ſommaire, explicatif des demandes en caſſation & en priſe en partie qui y auront été portées, ainſi que des jugemens qu'elle aura rendus ſur ces demandes, & des motifs qui les auront déterminés.

I V.

Les Chambres ſédentaires dans les arrondiſſemens recevront les requêtes en caſſation, & les enverront, ainſi que les pièces des procès, avec leur avis, à la Chambre ſédentaire à Paris.

L'inſtruction des demandes en caſſation qui auront été admiſes, ſe fera devant elles ; & après l'inſtruction finie, elles renverront l'affaire à la Chambre ſédentaire à Paris pour y être jugée.

V.

Elles connoîtront des requêtes civiles contre les jugemens en dernier reſſort, rendus dans leur arrondiſſement.

Elles régleront la compétence entre les Tribunaux d'appel de leur arrondiſſement.

Elles jugeront les priſes à partie dirigées ſoit contre un Tribunal de Diſtrict entier, ſoit contre les Officiers du Miniſtère public, ou quelques-uns

des Juges, tant des Tribunaux d'appel, que des Tribunaux de Diſtrict.

Elles connoîtront des récuſations intentées contre l'Officier du Miniſtère public ou contre quelques-uns des Juges du Tribunal d'appel.

Elles ſeront enfin chargées de ramener, par des avertiſſemens ou des réprimandes, ſelon la nature des circonſtances, ceux des Juges & des Officiers du Miniſtère public de leur arrondiſſement, qui s'écarteroient de leurs devoirs.

V I.

La Chambre ſédentaire à Paris ſera compoſée de vingt Juges, & aura pour Préſident le Miniſtre de la Juſtice, qui ne pourra jamais être inamovible. L'Office de Chancelier de France eſt & demeurera ſupprimé.

V I I.

Chacune des Chambres d'arrondiſſement ſera compoſée de trois Juges. La Chambre ſédentaire à Paris nommera, tous les deux ans, trois de ſes Membres qui, pendant ce temps, demeureront bornés à faire le ſervice de Chambre d'arrondiſſement dans le territoire qui leur ſera aſſigné.

V I I I.

Les mêmes Electeurs qui nommeront les Juges de chaque Tribunal d'appel, indiqueront au Roi, tous les deux ans, le nom du Sujet qui, parmi les Juges & les hommes de loi de chaque Département-

ment, ayant exercé ces fonctions pendant dix ans, leur paroîtra digne de devenir Membre du Tribunal de cassation.

I X.

Les Electeurs procéderont au choix de ce Sujet par la voie du scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages.

X.

La liste de tous les Sujets qui auront été désignés au Roi, sera imprimée & publiée tous les ans, & remise au Corps législatif.

X I.

A chacune des Elections qui suivront la première, il sera décidé d'abord, par un scrutin préalable, s'il y a lieu de désigner de nouveaux Sujets. Il ne sera fait aucune addition à la liste pour les Départemens où les Electeurs n'auront pas trouvé lieu à une nouvelle désignation; & dans le cas contraire, les noms des Sujets nouvellement élus seront ajoutés aux anciens.

X I I.

Le Roi choisira & nommera dans le nombre des Sujets désignés par les Electeurs, & inscrits sur la liste, les Membres qui remplaceront ceux dont les places viendront à vaquer dans la Chambre sédentaire à Paris, & dans celles des arrondissemens.

XIII.

Pour la première formation de la Chambre sédentaire à Paris, le Roi nommera vingt Sujets dans le nombre de trente qui lui seront présentés par l'Assemblée Nationale, & qu'elle élira parmi ceux des Membres actuels du Conseil, des Juges & des Hommes de Loi qui ont exercé leurs fonctions pendant dix années.

XIV.

La première formation des Chambres d'arrondissement se fera par la nomination du Roi sur la liste des Sujets désignés par les Electeurs qui procéderont à la prochaine élection des Juges d'appel.

TITRE XI.

Des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER.

Les Corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque Municipalité, à l'exécution des loix & des réglemens de Police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II.

Le Procureur de la Commune poursuivra d'office les contraventions aux loix & aux réglemens

de Police ; & cependant chaque Citoyen qui en reſſentira un tort ou un danger perſonnel, pourra intenter l'action en ſon nom.

I I I.

Les objets de Police, confiés à la vigilance & à l'autorité des Corps Municipaux, ſont :

1°. Tout ce qui intéreſſe la ſureté & la commodité du paſſage dans les rues, places & voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlévement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçans ruine, l'interdiction de rien expoſer aux fenêtres ou autre partie des bâtimens, qui puiſſe nuire par ſa chûte, & celle de rien jeter qui puiſſe bleſſer ou endommager les paſſans, ou cauſer des exhalaiſons nuiſibles.

2°. Le ſoin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & diſputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'aſſemblées publiques, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des Citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il ſe fait de grands raſſemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouiſſances & cérémonies publiques, égliſes, ſpectacles, jeux, cafés & autres lieux publics.

4°. L'inſpection ſur la fidélité du débit des den-

rées de première néceſſité qui ſe vendent au poids, à l'aune ou à la meſure, & ſur la ſalubrité des comeſtibles expoſés en vente publique.

5°. Le ſoin de prévenir par les précautions convenables, & celui de faire ceſſer par la diſtribution des ſecours néceſſaires les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

6°. Le ſoin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occaſionnés par les inſenſés ou les furieux laiſſés en liberté, & par la divagation des animaux malfaiſans ou féroces.

I V.

Les ſpectacles publics ne pourront être permis & autoriſés que par le Pouvoir Municipal. Ceux des Entrepreneurs & Directeurs actuels qui ont obtenu des autoriſations, ſoit des Gouverneurs des anciennes Provinces, ſoit de toute autre manière, ſe pourvoiront devant les Officiers Municipaux, qui confirmeront leur jouiſſance pour le tems qui en reſte à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

V.

Les contraventions au fait de la Police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire,

ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder un mois dans les cas les plus graves.

V I.

Les Officiers Municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la Loi Martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service.

TITRE XII.

Des Juges en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un Tribunal de commerce dans toutes les villes où l'Administration de Département, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

I I.

Ce Tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction, & des lettres & billets de change, seulement lorsque les Banquiers, Négocians ou Marchands en devront la valeur, ou seront poursuivis comme endosseurs.

III.

Il ſera fait un Réglement particulier pour déterminer d'une manière préciſe l'étendue & les limites de la compétence des Juges de commerce.

IV.

Ces Juges prononceront en dernier reſſort ſur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 liv. Tous leurs jugemens ſeront exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel, à quelque ſomme ou valeur que les condamnations puiſſent monter.

V.

La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il ſurvient des conteſtations ſur la validité des empriſonnemens, elles ſeront portés devant eux, & les jugemens qu'ils rendront ſur cet objet, ſeront de même exécutés par proviſion, nonobſtant l'appel.

VI.

Les Juges de commerce, établis dans une des villes d'un Diſtrict, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du Diſtrict.

VII.

Chaque Tribunal de commerce ſera compoſé de cinq Juges. Ils ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne ſont au nombre de trois au moins; celui qui aura été élu le dernier, remplira,

plira, en cas de néceſſité, les fonctions du Miniſtère Public.

V I I I.

Les Juges de commerce ſeront élus dans l'Aſſemblée des Négociants, Banquiers, Marchands, Manufacturiers, Armateurs & Capitaines de Navire, de la ville où le Tribunal ſera établi.

I X.

Cette Aſſemblée ſera convoquée huit jours en avant par affiches, & à cri public, la première fois par les Juges Conſuls actuellement en exercice dans les lieux où li y en a d'établis, & par les Officiers Municipaux dans ceux où ll ſe fera un établiſſement nouveau.

X.

Nul ne pourra être élu Juge d'un Tribunal de commerce, s'il n'a réſidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le Tribunal ſera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans & avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être Préſident.

X I.

L'élection ſera faite au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages; & lorſqu'il s'agira d'élire le Préſident, l'objet ſpécial de cette élection ſera annoncé avant d'aller au ſcrutin.

X I I.

Les Juges du Tribunal de commerce feront deux ans en exercice; le Préfident fera renouvellé, par une élection particulière, tous les deux ans; les autres Juges le feront tous les ans par moitié. La première fois les deux Juges qui auront eu le moins de voix fortiront de fonction à l'expiration de la première année; les autres fortiront enfuite, à tour d'ancienneté.

X I I I.

Dans les Diftricts où il n'y aura pas de Juges de commerce, les Juges du Diftrict connoîtront de toutes les matières de commerce, & les jugeront dans la même forme que les Juges de commerce. Leurs jugemens feront de même fans appel jufqu'à la fomme de 1,000 livres, exécutoires, nonobftant l'appel, au-deffus de 1,000 liv., & produifant dans tous les cas la contrainte par corps.

TITRE XIII.

Des Juges pour le contentieux de l'Adminiftration & de l'Impôt.

ARTICLE PREMIER.

Il fera établi en chaque Département un Tribunal fous le titre de *Tribunal d'Adminiftration*,

composé de trois Juges, qui connoîtra du contentieux en matière d'Administration & d'Impôts ainsi qu'il va être dit dans les articles suivans.

I I.

Ces Juges seront élus au scrutin individuel & à la puralite des suffrages, par les mêmes Electeurs qui nommeront les Membres de l'Administration de Département. Celui qui aura été élu le premier présidera.

I I I.

En matière de contribution directe, les Contribuables qui se plaidront du taux de leur cotisation se pourvoiront d'abord, par voie d'administration, au Directoire du District qui tâchera de concilier l'affaire, après avoir pris l'avis de la Municipalité qui aura fait la répartition. Si l'affaire ne peut pas être conciliée, elle sera portée au Tribunal d'Administration qui décidera en dernier ressort sur simples Mémoires, sans forme de procédure & sans frais, après avoir vu l'avis motivé du Directoire de District.

I V.

Tant que les impôts indirects subsisteront, les actions relatives à la perception de ces droits, seront jugées en premier & dernier ressort par le Tribunal d'Administration, également sur simples Mémoires, & sans frais de procédure.

V.

Les Entrepreneurs des travaux publics feront tenus de fe pourvoir fur les difficultés qui pourroient s'elever en interprétation ou dans l'exécution des claufes de leurs marchés, d'abord par voie de conciliation, devant le Directoire de Département; &, dans le cas où l'affaire ne pourroit pas être conciliée, elle fera porté au Tribunal d'Adminiftration.

V I.

Les conteftations entre les Corps Adminiftratifs & les particuliers fur le réglement des indemnités dues à raifon des terreins pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux ou autres ouvrages publics, feront portées de même, par voie de conciliation, devant le Directoire de Département, & enfuite au Tribunal d'Adminiftration, fi la conciliation n'a pas de fuccès.

V I I.

Les Particuliers qui fe plaindront de torts & dommages, procédans du fait perfonnel des Entrepreneurs, & non du fait de l'Adminiftration, fe pourvoiront contre les Entrepreneurs, d'abod devant la Municipalité du lieu où les dommages auront été commis, & enfuite devant le Tribunal d'Adminiftration, lorfque la Municipalité n'aura pu concilier l'affaire.

VIII.

Aux cas des trois derniers articles ci-dessus, le Tribunal d'Administration prononcera en dernier ressort, mais toujours sur simples Mémoires, & sans frais, après avoir pris l'avis motivé du Directoire de Département ou de la Municipalité, ainsi qu'il est précédemment expliqué.

TITRE XIV.

De la suppression des anciens Offices & Tribunaux.

Article premier.

L'Administration, en matière de voirie, appartiendra aux Corps Administratifs, & la police de conservation au Tribunal d'Administration pour les grandes routes, & aux Juges de District pour les chemins vicinaux.

II.

En matière d'Eaux & Forêts, la conservation & l'administration appartiendront aux Corps administratifs : les ventes & adjudications des bois seront faites devant eux ; & les actions pour la punition & réparation des délits, seront portées devant les Juges de District, qui auront aussi l'exécution des Réglemens concernant les bois des particuliers, & la Police de la pêche.

I I I.

Tout le contentieux relatif aux tranſactions du commerce maritime, dont les Amirautés connoiſſent actuellement, étant attribué aux Tribunaux de commerce, il ſera pourvu, au ſurplus, à ce que la Police de la navigation & des ports ſoit utilement adminiſtrée.

I V.

La compétence des Juriſdictions & de la Cour des Monnoies, ſoit pour la Police des Communautés qui travaillent les matières d'or & d'argent, ſoit pour les conteſtations entre les Particuliers & les Orfévres, relatives au commerce de l'Orfévrerie, appartiendra aux Juges de Diſtrict : & il ſera pourvu, par une commiſſion d'Officiers nommés par le Roi, tant à la ſurveillance de la fabrication des eſpèces dans les Hôtels des Monnoies, qu'à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies.

V.

Au moyen des diſpoſitions contenues dans les articles III & IV du Titre précédent, & dans les quatre articles ci-deſſus du préſent Titre, les Elections, Greniers à ſel, Juridictions des Traites, Grueries, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Amirautés, Juridictions & Cours des Monnoies, & les Cours des Aides, demeureront ſupprimées.

V I.

Au moyen de l'abolition du régime féodal, les Chambres des Comptes demeureront ſupprimées auſſitôt qu'il aura été pourvu à un nouveau réglme de comptabilité.

V I I.

Au moyen de la diſpoſition contenue en l'article XVI du Titre I ci-deſſus, les Committimus au grand & au petit ſceau, les Lettres de Garde-gardienne, les Priviléges de cléricature, de ſcolarité, du ſcel des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, des Bourgeois de la ville de Paris, & de toute autre ville du Royaume, & en général tous les Priviléges & attributions en matière de Juridiction; enſemble tous les Tribunaux de privilége ou d'attribution, tels que les Requêtes du Palais, les Conſervations des Priviléges des Univerſités, les Officialités, le Grand-Conſeil, la Prévôté de l'Hôtel, la Juridiction Prévôtale, les Siéges de la Connétablie, le Tribunal des Maréchaux de France, & généralement tous les Tribunaux autres que ceux établis par la préſente Conſtitution, ſont ſupprimés & abolis.

V I I I.

Au moyen de la nouvelle inſtitution & organiſation des Tribunaux, pour le ſervice de la Juridiction ordinaire, tous ceux actuellement exiſtans ſous les titres de Vigueries, Châtelle-

nies, Prévôtés, Vicomtés, Sénéchaussées, Bailliages, Châtelets, Présidiaux, Conseil Provincial d'Artois, Conseils Supérieurs, Parlemens, & le Conseil des Parties demeureront supprimés.

I X.

Les Officiers qui composent les différens Tribunaux supprimés, cesseront leurs fonctions aussi-tôt que les nouveaux Juges pourront entrer en activité.

X.

Ces Officiers remettront au Contrôleur-général des Finances, qui en rendra compte au Comité des Finances, & à celui de Judicature, leurs quittances de finance, & autres actes de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur indemnité.

Sur la Copie de l'Imprimerie Nationale.

A MONTAUBAN,

De l'Imprimerie de VINCENT TEULIERES, Seul Imprimeur du Roi. 1790.